

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF162

présenté par

M. de Courson, M. Castellani, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Naegelen, Mme Youssouffa et
M. Jean-Louis Bricout

ARTICLE 8

I. – Après l’alinéa 18, insérer l’alinéa suivant :

« a *bis*) Le a du 1° du même C est ainsi modifié :

« – La première occurrence du taux : »50 %« est remplacée par le taux : »60 %« ;

« – La seconde occurrence du taux : »50 %« est remplacée par le taux : »40 %« .

II. – En conséquence, à l’alinéa 22, substituer aux mots :

« du I entre »

les mots :

« et le a *bis* du 2° du I entrent ».

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à relever, dès 2023, de 50 % à 60 % la part du contenu énergétique du bioéthanol issu des EP2 (égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières) prise en compte dans la catégorie 2 du tableau C du V l’article 266 quindecies du code des douanes. Ce nouveau taux prend en compte la part moyenne des sucres résiduels contenus dans les EP2.

Un seuil de 7 % limite la prise en compte des biocarburants issus des cultures destinée à l'alimentation humaine ou animale, dans la filière essence. L'éthanol produit à partir des EP2 peut être comptabilisé au-delà de ce seuil, à hauteur de la part des sucres résiduels, ou sucre mélasse, contenus dans ces EP2. La réglementation précise que la teneur en sucre de la mélasse est de 70 % au maximum. Les EP2 mis en œuvre en distillerie ont une teneur en sucre moyenne supérieure, proche de 79 %. Cela correspond à une part de 62 % de sucre mélasse dans les EP2. Cet amendement propose de retenir une part de résidus dans les EP2 arrondie à 60 %.